

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,  
DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 19 février 2014 relative à la notification des enveloppes départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 et présentation des opérations prioritaires**

NOR : INTB1404468N

### *Références :*

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-32 à L. 2334-39);

Circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012.

*Pièce jointe :* 1 fiche portant le montant de l'enveloppe départementale de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2014.

La présente instruction a pour objet de vous notifier le montant des enveloppes départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2014 par application de l'article L. 2334-35 du CGCT.

Elle vise également à vous présenter les opérations prioritaires identifiées pour la répartition 2014 de la DETR.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer  
et à M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

Par note d'information en date du 16 janvier 2014, je vous communiquais la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de votre département éligibles, sous votre contrôle, à la DETR en 2014.

J'attire votre attention sur le cas particulier des EPCI nouvellement créés ou fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces EPCI ne figurent pas dans cette liste, dans la mesure où elle a été établie sur la base des données disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2013, même s'ils remplissent les conditions d'éligibilité à cette dotation, à savoir disposer d'un territoire d'un seul tenant et sans enclave et compter moins de 50 000 habitants, ou ne pas compter de commune membre de plus de 15 000 habitants même si leur population est supérieure à 50 000 habitants.

Afin de ne pas pénaliser les EPCI nouvellement créés remplissant ces conditions d'éligibilité et de leur permettre de bénéficier de la DETR dès l'année de leur création, je vous invite à vérifier leur éligibilité au cas par cas, indépendamment de la liste qui vous a été transmise, et de calculer leur population sur la base des populations 2013 des communes qui en sont membres.

Le montant de la DETR est fixé pour cette année à 615 689 257 €.

### **I. – RÈGLES DE CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DETR**

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et du département de Mayotte, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer :

1°) Pour 70 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles;

- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant.

2°) Pour 30 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° doit être au moins égal à 95 % et au plus égal à 105 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

Dans le cas contraire, ce montant est soit majoré à hauteur de 95 %, soit diminué à hauteur de 105 % du montant de l'enveloppe versée l'année précédente.

## II. – SOUTIEN DE L'ÉTAT À CERTAINES OPÉRATIONS

### 1. Espaces mutualisés de services au public

La création des maisons de services au public (MSAP) vise à faciliter les démarches des usagers et à améliorer la proximité des services publics dans les territoires ruraux, urbains ou périurbains en situation de déficit de services publics principalement dans les départements les moins bien dotés. 1 000 espaces mutualisés de services au public sont prévus d'ici 2017. L'objectif est d'anticiper la mise en place en 2015 d'un fonds de déploiement des espaces mutualisés de services au public en mettant en œuvre dès 2014 un financement coordonné de ces espaces entre les collectivités et l'État.

En 2014, le financement des espaces mutualisés de services au public est l'une des possibilités de l'emploi des crédits de la DETR. Ces crédits pourront être mobilisés en 2014 pour financer les projets d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public, ainsi que les dépenses de fonctionnement des sites créés en 2012, en 2013 ou en 2014 et portés par les communes ou les intercommunalités éligibles pour un montant maximum de 17 500 € par site et par an.

### 2. Soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

Je vous invite à sensibiliser dès que possible les commissions d'élus à l'inscription des opérations visant au financement des casernes de gendarmerie parmi les catégories d'opérations prioritaires.

Si ces opérations ne sont pas retenues en tant que telles comme catégorie d'opérations prioritaires, vous examinerez la possibilité de les rattacher éventuellement à une catégorie plus large retenue par la commission d'élus.

Je souhaite que vous attachiez la plus grande attention aux projets relatifs aux casernements de gendarmes lors de la phase d'instruction et de sélection des projets.

Je vous rappelle que pour être éligible, le projet concerné doit correspondre à une dépense réelle directe d'investissement et le bénéficiaire doit avoir la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération envisagée et en assumer la charge financière.

J'appelle en outre votre attention sur le fait que la subvention au titre de la DETR et celle versée par l'État en application de l'article 2 du décret n°93-130 du 28 janvier 1993 ne sont pas exclusives l'une de l'autre, même si elles obéissent à des règles différentes :

- la subvention versée par l'État en application de l'article 2 du décret précité ne peut excéder, selon les cas, 18 % ou 20 % du coût plafond des opérations ;
- la subvention versée au titre de la DETR n'est pas, pour sa part, soumise aux plafonds du décret de 1993. En application de l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales, son montant ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

### **3. Soutien de l'État aux opérations visant à la mise en œuvre du Plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique (PNACC)**

Le PNACC, prévu dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, relève que l'adaptation de notre territoire au changement climatique est devenue un enjeu majeur et appelle une mobilisation nationale. Cette adaptation peut être mise en œuvre par différents acteurs, notamment les collectivités territoriales.

À cet effet, le PNACC préconise plusieurs actions dont l'une vise à appuyer la mobilisation d'expertise spécialisée par les petites collectivités territoriales. En effet, dans un domaine très technique et pour lequel l'information disponible évolue rapidement, le recours à une expertise spécialisée est souvent nécessaire pour informer les décideurs. Or, certains acteurs peuvent difficilement réunir les ressources financières nécessaires à la mobilisation de cette expertise et c'est en particulier le cas des petites collectivités territoriales. Certains programmes de financement existants peuvent donc légitimement contribuer à financer l'adaptation au changement climatique.

La DETR apparaissant comme un vecteur adapté pour le financement de telles expertises, vous veillerez donc à sensibiliser dès que possible les commissions d'élus à l'inscription de ce type opérations parmi les catégories d'opérations prioritaires pour l'année 2013, si la commission d'élus de votre département ne s'est pas encore réunie, ou pour l'année 2014 dans le cas contraire.

Vous veillerez toutefois à ce que le financement de l'expertise spécialisée respecte les conditions posées par l'article L. 2334-36 en matière de financement des dépenses de fonctionnement.

### **4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public**

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans la cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, instaurée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## **III. – DATE-BUTOIR DES NOTIFICATIONS DES SUBVENTIONS**

Je vous rappelle que l'article L. 2334-36 du CGCT prévoit que les subventions sont notifiées en totalité, dans la mesure du possible, au cours du premier trimestre de l'année civile.

## **IV. – RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA DETR**

La DETR est inscrite à l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », à la sous-action n° 6, « Dotation d'équipement des territoires ruraux ». Les deux sous-actions n° 1 « Dotation globale d'équipement des communes » et n° 2 « Dotation de développement rural » continuent, quant à elles, à servir à l'imputation des opérations financées au titre de la DGE des communes et de la DDR antérieurement à 2011 et non encore soldées.

Les règles d'emploi de la DETR sont détaillées dans la circulaire NOR: INTB1240718C du 17 décembre 2012.

### **1. Les délégations de crédits en AE et en CP aux responsables d'UO déconcentrées**

Les délégations de crédits en AE et en CP seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « Concours financiers aux communes et groupements de communes ».

#### *a) Mise à disposition et restitution des AE et fin de gestion*

La mise à disposition des AE attribuées à votre département au titre de 2014 vous parviendra prochainement.

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DETR. Le montant de ces AE résulte directement du code général des collectivités territoriales.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de restitutions, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2014.

#### *b) Mise à disposition des crédits de paiement (CP)*

S'agissant des CP, une provision vous est déléguée en début d'exercice. Elle a été calculée sur la base de 50 % des crédits consommés en 2013, au titre de la DETR. Une seconde provision correspondant à 40 % des crédits consommés en 2013 au titre de la DETR vous sera déléguée à la fin du premier semestre.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui ont été mises à votre disposition s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale pour le 15 novembre 2014 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2014.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

## 2. Imputation comptable de la DETR

Les dépenses éligibles à la DETR peuvent correspondre à des dépenses d'investissement mais également concerner des dépenses de fonctionnement, voire de personnel. Les dépenses de fonctionnement courant peuvent être accordées uniquement au titre d'une aide initiale et non renouvelable (*cf.* art. L. 2334-36 du CGCT).

Afin de garantir la fiabilité de l'imputation budgétaire qui sera effectuée par le centre de services partagés de rattachement de votre préfecture, nous vous invitons à préciser dans les arrêtés d'attribution de subvention :

- le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses d'investissement et de fonctionnement (ces dépenses seront imputées sur le compte PCE 6531230000 transfert direct aux communes et établissements publics de coopération intercommunales – Fonctionnement ou non différenciés).

Pour toute difficulté dans l'application de la présente note, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État.

Tél. : 01 49 27 31 96 ou 01 49 27 32 78  
E-mail : dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr

Fait le 19 février 2014.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Pour la ministre de la réforme de l'État,  
de la décentralisation et de la fonction publique :

*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

**MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Programme 119  
Concours financiers aux communes et groupements de communes

Action n° 1  
Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 1  
Dotation d'équipement des territoires ruraux

Domaine fonctionnel 0119-01-06

Activité 0119010101A6

**NOTIFICATION  
DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2014**

DÉPARTEMENT	« DÉPARTEMENT »
MONTANT:	« Enveloppes_2014 » euros